

VD_GERICHTE PE22.013498 vom 20. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.013498

FR: VD_GERICHTE PE22.013498 du 20 décembre 2024

IT: VD_GERICHTE PE22.013498 del 20 dicembre 2024

Erwägungen

E. 8

novembre 2022. Cela étant, la Cour de céans revoit librement les faits et le droit, si bien qu'une éventuelle violation du droit d'être entendu causée par un défaut de motivation du tribunal de première instance peut être réparée dans le cadre de la procédure d'appel. Il convient ainsi de fixer à nouveau la peine. K. _____ est reconnu coupable de diffamation, menaces (pour les cas 2, 3, 4 et 5 de l'acte d'accusation), tentative de contrainte, pornographie, provocation publique au crime ou à la violence et blanchiment d'argent. Sous réserve de la diffamation et de la pornographie, qui ne sont passibles que d'une peine pécuniaire, respectivement d'une amende, une peine privative de liberté s'impose pour sanctionner les autres infractions retenues à l'encontre de l'appelant, au vu de ses antécédents et de sa prise de conscience très partielle de la gravité de ses actes. Il y a donc concours au sens de l'art. 49 al. 1 CP. A l'exception des faits constitutifs de blanchiment d'argent, postérieurs à toute autre condamnation, les faits objets du présent jugement sont par ailleurs antérieurs à la condamnation de l'appelant du 8 novembre 2022 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne à une peine privative de liberté de 24 mois avec sursis pendant cinq ans et à une amende de 1'000 fr. pour escroquerie, tentative d'escroquerie, faux dans les titres, blanchiment d'argent, infraction à la LStup, violation des obligations en cas d'accident, entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire, violation des règles de la circulation et conduite d'un véhicule automobile sans le permis de conduire requis. Les menaces, la tentative de contrainte et la provocation publique au crime ou à la violence devant être sanctionnées par une peine privative de liberté, les peines en cause sont de même genre. Il en va de même de la pornographie, qui doit être sanctionnée par une amende. Il y

- 39 - a donc concours rétrospectif s'agissant de ces infractions. Il y a dès lors lieu de fixer une peine d'ensemble hypothétique en application de l'art. 49 al. 1 CP, afin de tenir compte du fait que l'auteur ne doit pas être puni plus sévèrement que s'il avait fait l'objet d'un seul jugement. Ainsi, concrètement, si les menaces, la tentative de contrainte et la provocation publique au crime ou à la violence avaient été jugées simultanément aux autres infractions retenues le 8 novembre 2022, compte tenu de la culpabilité du prévenu telle qu'elle est décrite ci-dessus, c'est une peine privative de liberté d'ensemble de 35 mois qui aurait dû être prononcée, dont sept mois pour les menaces répétées, en concours réel, peine augmentée, par les effets du concours, de trois mois pour sanctionner la provocation publique au crime ou à la violence et d'un mois pour réprimer la tentative de contrainte. En tenant compte du principe de l'aggravation, c'est ainsi une peine privative de liberté complémentaire de onze mois qui doit être prononcée pour sanctionner les menaces, la tentative de contrainte et la provocation publique au crime ou à la violence. En outre, une amende de 2'000 fr., aurait été prononcée pour réprimer les contraventions commises, dont

1'000 fr., convertible en dix jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif, pour sanctionner la pornographie. Ces peines sont complémentaires au jugement rendu le 8 novembre 2022 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne. Dès lors que la diffamation doit être sanctionnée par une peine pécuniaire, l'art. 49 al. 2 CP ne saurait s'appliquer, les peines n'étant pas de même genre, et une peine cumulative doit être prononcée. Eu égard à la culpabilité de l'appelant, sa quotité sera fixée à 90 jours-amende. Au vu de la situation personnelle et financière de K._____, le montant du jour- amende sera fixé à 30 francs. Les faits commis au préjudice de S._____ étant postérieurs à toute autre condamnation, l'art. 49 al. 2 CP ne trouve pas application. Il y a ainsi lieu de prononcer une peine privative de liberté cumulative de

- 40 - quatre mois pour réprimer le blanchiment d'argent, compte tenu des antécédents de l'appelant dans ce domaine. Compte tenu de ce qui précède, c'est une peine privative de liberté de 15 mois, une amende de 1'000 fr., convertible en dix jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif, peines partiellement complémentaires à celle infligée le 8 novembre 2022 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, ainsi qu'une peine pécuniaire de 90 jours-amende à 30 fr. le jour, qui doivent être prononcées. La peine privative de liberté sera assortie d'un sursis partiel, dès lors que le fait de devoir exécuter une partie de la peine, la prise de conscience partielle des faits et l'admission de ceux-ci par l'appelant permettent de poser un pronostic favorable pour le surplus. La partie à exécuter sera de six mois et un délai d'épreuve de cinq ans assortira les neuf mois prononcés avec sursis. En revanche, la peine pécuniaire sera ferme en raison des antécédents de l'appelant. Ce moyen doit donc être admis dans cette mesure et le jugement entrepris réformé en ce sens que l'appelant est condamné à quinze mois de peine privative de liberté, dont neuf mois avec sursis pendant cinq ans, à une amende de 1'000 fr., convertible en dix jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif, peines partiellement complémentaires à celle infligée le 8 novembre 2022 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, ainsi qu'à une peine pécuniaire de 90 jours-amende à 30 fr. le jour.

E. 9.1

L'appelant conteste les indemnités pour tort moral allouées aux deux parties plaignantes. Il soutient que B.T._____ n'aurait pas apporté la preuve de la réalité des souffrances invoquées et relève que le jugement ne retiendrait la commission d'aucune infraction pénale à l'encontre de C.T._____.

- 41 -

E. 9.2

En vertu de l'art. 49 al. 1 CO (Code des obligations ; RS 220), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation pour tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la victime concernée, du degré de la faute de l'auteur de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 ; TF 4A_489/2007 du 22 février 2008 consid. 8.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort

moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 et les arrêts cités, SJ 2005 I 152, JdT 2006 I 193 ; ATF 141 III 97 consid. 11.2). Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée apparaisse dérisoire à la victime (ATF 130 III 699 précité consid. 5.1 ; ATF 129 IV 22 consid. 7.2, JdT 2006 IV 182 ; TF 6B_1404/2021 du 8 juin 2022 consid. 6.1). La détermination de l'indemnité pour tort moral relève du pouvoir d'appréciation du juge, qui statue selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210] ; ATF 132 II 117 précité consid. 2.2.3).

E. 9.3.1

Il y a tout d'abord lieu de relever que c'est à tort que le jugement de première instance n'a retenu la commission d'aucune

- 42 - infraction pénale au préjudice de C.T. _____. Dès lors que l'appel joint de celle-ci doit être admis et que le prévenu doit notamment être condamné pour les menaces proférées à son encontre, l'octroi à celle-ci d'une indemnité pour tort moral se justifie sur le principe. A l'instar des premiers juges, la Cour de céans relèvera que C.T. _____ a été prise gratuitement pour cible par K. _____. Paniquée à l'idée que des vidéos intimes d'elle soient diffusées publiquement, elle a tenté de mettre fin à ses jours, expliquant qu'elle avait pensé à sa famille et qu'elle n'avait plus eu envie d'être là et d'entendre ce que K. _____ allait faire. Elle a exposé avoir eu des insomnies et fait des cauchemars, craignant que le prévenu récidive, et a expliqué qu'elle avait du mal à sortir de chez elle. Aux débats d'appel, elle a produit un certificat médical établi le 24 octobre 2025 par son médecin traitant, qui fait état d'un syndrome anxio-dépressif depuis plusieurs mois en relation avec des problèmes personnels, d'un amaigrissement de 14 kg en une année et de symptômes compatibles avec un stress post-traumatique, étant précisé que son état de santé nécessite une psychothérapie adaptée (P. 109/1). Elle a précisé avoir perdu de plus en plus de poids depuis les débats de première instance (cf. p. 7 supra). Ainsi, au vu de la gravité des atteintes subies et de leurs conséquences psychiques plusieurs années après les faits, l'indemnité de 8'000 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 23 juin 2022 allouée par les premiers juges à C.T. _____ est adéquate et doit être confirmée.

E. 9.3.2

La diffamation, la tentative de contrainte, les menaces et la provocation publique à la violence subies par B.T. _____ justifient également l'octroi d'une indemnité à celui-ci, étant relevé qu'il a été particulièrement atteint par les menaces proférées à l'encontre de sa famille et par la tentative de suicide de sa sœur, et qu'il a subi les conséquences des propos diffamatoires dont il a été l'objet. Aux débats d'appel, il a expliqué qu'il n'osait plus sortir de chez lui dès lors que sa tête avait été mise à prix et qu'il était angoissé (cf. p. 6 supra). Compte tenu des atteintes répétées qu'il a subies, l'indemnité de 3'000 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 22 juillet 2022 allouée à B.T. _____ par le

- 43 - Tribunal correctionnel ne prête pas le flanc à la critique et doit également être confirmée. L'appel de K. _____ doit donc être rejeté sur ce point.

E. 10.1

L'appelant conclut, sans toutefois motiver ce moyen, que les frais de procédure mis à sa charge soient réduits à dire de justice.

E. 10.2

En vertu de l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 ; TF 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1). Si sa condamnation n'est que partielle, les frais doivent être mis à sa charge de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (TF 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1 et les références citées).

E. 10.3

En l'espèce, dès lors que la condamnation de K._____ est confirmée pour diffamation, menaces, tentative de contrainte, pornographie, provocation publique au crime ou à la violence et blanchiment d'argent, il n'y a pas lieu de réduire les frais de première instance mis à sa charge, sa libération du chef d'accusation de menaces pour le cas 1 de l'acte d'accusation ne résultant que de la correction d'une erreur manifeste et celle du chef d'accusation de faux dans les titres n'ayant occasionné qu'une partie négligeable des frais d'enquête. Partant, ce moyen doit être rejeté.

- 44 -

E. 11

En définitive, l'appel de K._____ doit être très partiellement admis et l'appel joint de C.T._____ doit être admis. Le jugement entrepris sera réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Le dispositif sera en outre rectifié d'office en application de l'art. 83 CPP par l'ajout d'un chiffre VIIIbis levant le séquestre portant sur le compte bancaire IBAN [...] au nom de K._____ ouvert auprès de la BCV, dès lors que le jugement de première instance a manifestement omis de statuer sur le sort de ce séquestre.

E. 11.1

Me Michael Stauffacher, défenseur d'office de K._____, a produit une liste d'opérations faisant état de 14 h 29 d'activité d'avocat entre le 13 mars et le 27 octobre 2025, y compris la durée de l'audience d'appel estimée à 1 h 00, d'une vacation et de débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires, TVA à 8,1 % en sus. Il n'y a pas lieu de s'écarter du temps ainsi allégué, qui est justifié, si ce n'est pour tenir compte de la durée effective des débats d'appel et ajouter 1 h 00 à ce titre. C'est ainsi une indemnité de 3'202 fr. 75, correspondant à 15 h 29 d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., par 2'787 fr., à des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 55 fr. 75, à une vacation à 120 fr. et à la TVA au taux de 8,1 %, par 240 fr., qui sera allouée à Me Michael Stauffacher pour la procédure d'appel. Il n'y a pas non plus lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Jonathan Rutschmann, conseil juridique gratuit de C.T._____, qui fait état de 12 h 45 d'activité d'avocat breveté, hors durée de l'audience d'appel, et de 12 minutes d'activité d'avocat

stagiaire, de débours forfaitaires à hauteur de 5 % des honoraires et d'une vacation, TVA en sus. Il sera néanmoins tenu compte de la durée des débats d'appel et 2 h 00 d'activité d'avocat breveté seront ajoutées à ce titre. Conformément à l'art. 3bis al. 1 RAJ, les débours dans le cadre de la

- 45 - procédure d'appel seront indemnisés sur une base forfaitaire à hauteur de 2 % des honoraires admis, et non de 5 % comme en première instance judiciaire. C'est ainsi une indemnité de 3'081 fr. 45 qui sera allouée à Me Jonathan Rutschmann pour la procédure d'appel, correspondant à 14 h 45 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., par 2'655 fr., et à 12 minutes d'activité d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr., par 22 fr., à des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires, par 53 fr. 55, à une vacation à 120 fr. et à la TVA au taux de 8,1 %, par 230 fr. 90. Me Camilla Natali, conseil juridique gratuit de B.T. _____, a produit une liste d'opérations faisant état de 11 h 00 d'activité d'avocat, y compris la durée de l'audience d'appel correctement estimée à 2 h 00, d'une vacation et de débours à hauteur de 5 % des honoraires, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour indemniser les débours sur une base forfaitaire à hauteur de 2 % des honoraires admis, en application de l'art. 3bis al. 1 RAJ. L'indemnité allouée à Me Camilla Natali pour la procédure d'appel doit ainsi être fixée à 2'312 fr. 90, montant correspondant à 11 h 00 d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., par 1'980 fr., à des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis, par 39 fr. 60, à une vacation à 120 fr. et à la TVA au taux de 8,1 %, par 173 fr. 30.

E. 11.2

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 12'927 fr. 10, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 4'330 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des indemnités allouées au défenseur d'office de K. _____, par 3'202 fr. 75, ainsi qu'aux conseils d'office de C.T. _____, par 3'081 fr. 45, et de B.T. _____, par 2'312 fr. 90, seront mis par trois quarts, soit par 9'695 fr. 30, à la charge de K. _____, qui succombe dans une large mesure, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

K. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat la part mise à sa charge des indemnités en faveur de son défenseur d'office et des conseils d'office des parties plaignantes lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

- 46 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.